

● ● ● | **EXISTE T-IL D'AUTRES SOLUTIONS POUR SE DÉPLACER ?**

- ⇒ La solidarité (la famille, les voisins, l'entourage...);
- ⇒ Les transports LILA du département (09.69.39.40.44);
- ⇒ Les navettes mises en place par la Mairie de votre commune;
- ⇒ Les services d'aide à domicile;
- ⇒ Les sociétés de taxis.

Vous pouvez également vous faire livrer par :

- ⇒ des magasins, traiteurs livrent au domicile;
- ⇒ des prestataires proposent le portage de votre repas;
- ⇒ des pharmacies.



● ● ● | **ADRESSES ET CONTACTS**

Sous-Préfecture

1, rue Vincent Auriol - Saint-Nazaire
02.40.00.72.72

www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr

Département de Loire-Atlantique

www.loire-atlantique.fr/bienvieillir

Centre de médecine physique et réadaptation de Côte d'Amour

57, rue Michel Ange - Saint-Nazaire
02.40.62.75.00

www.association-penbron.fr

CLIC Eclair'Âge

26bis, faubourg Saint-Michel - Guérande
02.40.62.64.64

www.cliceclairage.com

Des sites utiles :

www.securite-routiere.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.ceremh.org



C O N D U I T E A U T O M O B I L E D E S S É N I O R S : C O M M E N T R É A G I R Q U A N D L A M A L A D I E S U R V I E N T ?



"Imprimé par www.lesgrandesimprimeries.com"

Éditée en 2016

LE PERMIS EST-IL TOUJOURS VALABLE QUAND ON EST MALADE ?

L'arrêté du 31 août 2010 fixe la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre médecin traitant si vous présentez des problèmes de santé actuels ou anciens, ponctuels ou chroniques, équilibrés ou non, en lien avec la liste suivante :

- ↪ Perte de vision
- ↪ Perte d'audition
- ↪ Pathologie d'origine cardiaque
- ↪ Pathologie pulmonaire
- ↪ Trouble de l'équilibre
- ↪ Pathologie cognitive
- ↪ Trouble moteur d'un ou plusieurs membres (dont amputation)
- ↪ Diabète
- ↪ Insuffisance rénale dialysée
- ↪ Transplantation d'organe
- ↪ Pathologie psychiatrique
- ↪ Maladie d'Alzheimer ou apparentée
- ↪ Trouble du sommeil sévère
- ↪ Pathologie addictive
- ↪ Prise de certains médicaments

ATTENTION :

Toutes ces pathologies imposent un passage devant le médecin agréé par la préfecture, mais n'entraînent pas obligatoirement une incapacité à la conduite.



COMMENT VÉRIFIER QUE L'ON A TOUJOURS LE DROIT DE CONDUIRE ?

De votre propre initiative

Prendre quelques heures de conduite auprès d'une auto-école ;

Ou

Contacter le Centre de médecine physique et réadaptation de Côte d'Amour, qui peut évaluer vos capacités à la conduite automobile ;

Ou

Contacter un médecin agréé par le préfet (coût 33€ non remboursés) qui évaluera vos aptitudes physiques, cognitives et sensorielles.

Le médecin pose un degré d'aptitude à la conduite.

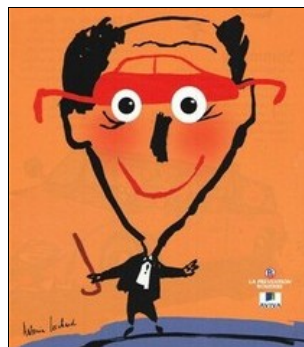
La commission médicale de la préfecture validera la position du médecin (délais jusqu'à 8 semaines) — *Recours possible.*

*Se munir du cerfa 14880*01, le pré-remplir + une pièce d'identité et sa copie + le permis de conduire + deux photos d'identité récentes*

De l'initiative de l'entourage proche

Adresser un courrier au Préfet / Sous-Préfet du lieu de résidence en précisant qu'en raison de l'état de santé de la personne, cette dernière semble présenter un risque au volant.

Le conducteur sera alors convoqué devant une commission médicale des permis de conduire.



QUE RISQUE T-ON EN CAS DE CONTRÔLE OU DE SINISTRE ?



En cas de contrôle :

- ⇒ Si vous n'êtes pas en conformité avec les restrictions mentionnées sur votre permis de conduire, vous serez verbalisé ;
- ⇒ Si votre état de santé semble incompatible avec la conduite automobile, le gendarme ou l'officier de police peut signaler votre situation à la Préfecture.

En cas d'accident :

- ⇒ Annulation du permis de conduire ;
- ⇒ Si vous n'êtes pas en conformité avec les restrictions mentionnées sur votre permis de conduire ou si vous ne pouvez justifier de l'avis favorable à la conduite par la commission médicale de la préfecture, l'assurance peut ne pas prendre en charge les dommages matériels et corporels causés
- ⇒ Passage en jugement.

* exemple de restriction : le port des lunettes